

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

APPENDICE A LA LÉGOMANIE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.) : Impression sur verre; brevet d'invention; cession; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).

Bulletin : Diffamation; ministre du culte; compétence. — Contributions indirectes; inscription de faux; appel correctionnel; évocation. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Cartes géographiques en relief; contrefaçon. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Affaire Marest-Dampcourt; empoisonnement; assassinat; cinq accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Droits des maîtres de poste; indemnité de 25 centimes.

CHRONIQUE.

APPENDICE A LA LÉGOMANIE.

II (1).

Les légomanes sont furieux contre moi : ils me poursuivent, et me voient par agréablement entre la réfutation d'un ancien auditeur, et la note subreptice et préméditée de M. Isambert (2).

Qu'on ne croie pas que je céderai lâchement au nombre et à la violence des injures ! Non, rien n'abattra mon courage : je suis un soldat de la presse, le plus exposé de tous peut-être, un homme de combat, qui tire au centre, à droite et à gauche, partout où il y a un abus à terrasser ; et, quoi qu'il advienne, je ne reculerai devant aucune vérité, je ne fuirai devant aucun ennemi.

Je demande bien pardon aux personnes qui ont la bonté de me lire, de les avoir occupées un instant, malgré moi, de moi, et je reprends la discussion sur le Conseil d'Etat.

S'il s'agissait du projet de M. Vivien, du projet de M. Dalloz, ou du mien ; s'il s'agissait de l'inamovibilité des membres du Conseil, de la création d'un Tribunal administratif, du jugement indépendant et propre des affaires contentieuses, j'ai dit et je répète qu'une loi serait nécessaire.

Mais ce n'est point là la question. Le ministre ne veut ni du plan de M. Vivien, ni de celui de M. Dalloz, ni du mien, que, dans ce moment, au surplus, je ne lui propose pas (3) : il veut du sien, qui n'est pas le nôtre, et c'est tout

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 11 février.

(2) Tous les honnêtes gens conviendront avec moi que si chacun de nous pouvait, à propos d'une question de droit, de finance, d'administration, se voir attaqué dans sa vie intime et murée, il n'y aurait plus de sûreté possible dans le commerce parlementaire, ni de liberté dans la presse. Nous n'aurions plus qu'à déchirer notre mandat et qu'à briser nos plumes.

Rien ne manque à la diatribe de M. Isambert contre moi, rien, ni ma personne, ni mon caractère, ni mes principes, ni mes croyances, ni mes intentions, ni jusqu'à mon voyage. C'est un petit chef-d'œuvre de diffamation très artistement travaillé.

Je le recommande aux amateurs.

Je pourrais à mon tour, dressant l'acte d'accusation de M. Isambert, rechercher, comme il l'a fait pour moi, au sujet d'une question de jurisprudence, les actes et les opinions de sa vie publique et privée. Mais, par modération, par dignité, par respect de moi-même, par bon goût, par bon sens, je m'en abstiendrai, et je ne ferai que me défendre, sans attaquer.

Je me bornerai donc à laisser d'abord le rédacteur en chef du *Moniteur* qualifier, avec une sévérité officielle, la note de M. Isambert :

« Le *Moniteur* doit à la vérité et à lui-même de déclarer que c'est à l'insu de sa rédaction que la Note de M. Isambert, qui n'avait pas été lue à la tribune, a pu trouver place dans le compte-rendu de la séance. »

Je me bornerai ensuite à relever une à une les assertions de M. Isambert, et je dirai qu'il est inexact (j'emploie exprès le terme le plus poli) que j'aie été partisan de la légitimité du droit divin, attendu que je votais publiquement avec l'opposition de la Restauration contre le droit divin.

Inexact que j'aie demandé la convocation d'une convention nationale, attendu tout simplement que je ne l'ai pas demandée.

Inexact que j'aie été jamais disposé à accepter les plus hautes fonctions de la magistrature et du Conseil d'Etat, attendu que je venais de refuser des fonctions plus hautes encore.

Inexact que je sois un anobli, attendu qu'on ne fait nobles que les gens qui ne le sont pas.

Inexact que je n'aie pas révoqué mon majorat, attendu que je l'ai révoqué depuis neuf ans.

Inexact que j'aie renié mon opinion sur l'indemnité des émigrés, attendu que je ne la renie pas encore.

Inexact que j'aie tourné le Conseil d'Etat en ridicule dans les matières administratives, attendu que je n'ai parlé que des matières spirituelles.

Inexact que j'aie appris, comme un secret, que M. Isambert fut un ténier, attendu que c'était le secret de la comédie.

Inexact qu'il soit extraordinaire de dire qu'un franc-maçon puisse être compétent pour condamner un évêque, attendu, en effet, que cela est très extraordinaire.

Inexact que je repousse les propositions de l'initiative parlementaire, attendu que je ne repousse que les propositions indignes de M. Isambert et celles qui, malheureusement pour elles, leur ressembleraient.

Inexact que j'aie dit nulle part cette grosse absurdité, que le Conseil d'Etat, tel qu'il existe, soit inconstitutionnel, attendu que j'ai dit précisément qu'il était constitutionnel.

Inexact que j'aie voulu supprimer la garantie pour tous les ordres de fonctionnaires administratifs, attendu que M. Isambert cite lui-même les passages de mon livre où je dis le contraire.

Inexact que j'aie été, sous la restauration, un écrivain du pouvoir, attendu que M. Isambert dit lui-même que j'étais alors dans l'opposition.

Inexact que je sois aujourd'hui plus ministériel que les ministres, attendu que les ministres ne me l'ont jamais dit.

Inexact que j'aie été jouer un rôle auprès du maréchal Narvaez, attendu que je ne l'ai jamais vu.

(3) Dans un article très savant et très remarquable, publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, M. Vivien, député et ancien ministre de la justice, s'exprimait ainsi :

« Je préfère la proposition adoptée par M. de Courvoisier en 1828, à la suite d'un rapport de M. de Cormenin, où l'on trouve toute la vigueur de style, toute la science du premier écrivain de notre droit administratif. Cette proposition consiste à remettre le jugement du contentieux à une section du Conseil d'Etat. »

Nous ajouterons que le projet de loi a emprunté à l'auteur

naturel. Il reste sur son terrain, je l'y suis. C'est avec ses propres armes que je prétends le combattre. Voilà bien, quant à moi du moins, l'état de la question.

Le maintien pur et simple du *statu quo*, c'est là ce que veut le gouvernement.

Il ne veut donc pas plus, ni autrement, que sous l'Empire, qui se contentait d'un décret (1), et il lui faut une loi !

Il ne veut donc pas plus, ni autrement, que sous la Restauration, qui se contentait d'une ordonnance (2), et il lui faut une loi !

Il ne veut donc pas plus et autrement que ses prédécesseurs de Juillet, qui se sont contentés d'un règlement (3), et il lui faut une loi !

Ainsi, le ministre renonce à la sagesse de l'Empire, à la sagesse de la Restauration, à la sagesse de la révolution de Juillet. Il n'y a qu'à sa propre sagesse qu'il n'a pas besoin de renoncer.

Il ne faudrait pas nous faire accroire, cependant, que nous n'ayons vécu, depuis quarante-six ans, que sous des gouvernements sans principes, sans conscience et sans science !

Il ne faudrait pas nous faire accroire qu'il eût été bien difficile à M. de Serre, par exemple, le plus éloquent de tous nos gardes-des-sceaux, de s'approcher d'une vitre, l'ordonnance du Conseil d'Etat à la main, de la décalquer sur le papier, et de mettre dessus pour toute innovation, au lieu du mot *ordonnance*, le mot *loi*.

Voilà pourtant en quoi a consisté le prodigieux labeur du ministre. Il s'est borné à écrire sur le Règlement actuel, le mot *loi*. C'est, dans ce long projet, le seul mot presque qui soit de son invention.

Mais ce mot-là dit beaucoup.

Si nous vivions encore du temps des B. Constant et des Royer-Collard, nous aurions expliqué comment, chez un peuple libre, où chaque pouvoir doit se mouvoir indépendamment et souverainement dans la sphère limitée de son action, il y a des matières de loi, des matières d'ordonnance, et des matières de règlement. Mais les esprits ont baissé, cela est évident ; les hautes discussions, les théories abstraites de la politique nous fatiguent et nous ennuiant.

Je me bornerai donc à faire au gouvernement, les questions les plus simples, et que voici :

Vous a-t-on reproché à vous, car c'est à vous que je parle, d'avoir un Conseil d'Etat inconstitutionnel ? Non.

Un Conseil d'Etat illégal ? Non.

Un Conseil d'Etat inutile ? Non.

Alors, que vous sert une loi, et que ne restiez-vous tels qu'on vous laisse, et tels que vous êtes ?

Qu'est-ce donc, en effet, qu'un conseiller d'Etat actuel, et comment le définiriez-vous vous-même ? N'est-ce pas un agent amovible, un fonctionnaire, un personnage intégral, honoré, savant, qui soulage le ministère dans l'exercice de sa responsabilité, et qui lui donne des avis que le ministre n'est pas tenu de suivre ? Or, un conseiller d'Etat est apparemment moins que le directeur-général des douanes qui a une armée d'employés sous ses ordres ; que le directeur de la police, qui tient dans ses mains la sûreté du royaume ; que le directeur des grâces criminelles, qui dispose, jusqu'à un certain point, par l'instruction des demandes et par leur rapport, de la liberté et de la vie des condamnés. Un conseiller d'Etat est apparemment moins encore que le ministre qui le dirige, qui approuve ou qui rejette ses avis, qui administre la fortune de l'Etat par ses agents, et qui modifie la fortune de des particuliers par ses décisions contentieuses. Eh bien ! c'est une simple ordonnance qui institue, rétribue et organise les directeurs-généraux des douanes, des domaines, de la police et des grâces. C'est une simple ordonnance qui retranche, augmente et répartit les départements ministériels. Enfin, c'est une simple ordonnance qui nomme les ministres, et qui leur confère les pouvoirs et la délégation du contre-seing. Pourquoi n'est-ce pas plutôt une loi ? C'est qu'une loi générale, par les enchaînements étroits et la précision obligatoire de ses règles, la liberté de l'action ministérielle, et que sans la liberté pleine et même un peu capricieuse de cette action, il n'y aurait plus de responsabilité sincère et véritable.

Comment, d'après cela, pourrait-on contester au gouvernement seul, le droit de choisir ses conseillers de ministère, de bureau et d'Etat, ses agents d'action et ses agents de consultation ; de diminuer ou d'augmenter leur nombre, selon les nécessités si urgentes, si inopinées, si variables du service administratif ; de les diviser en comités ou de les convoquer en assemblée générale ; d'exiger d'eux telles conditions ou telles aptitudes ; de leur conférer tels titres et telles qualités d'honoraires et d'extraordinaires ?

Je m'arrête ici, et je demande s'il est, non pas constitutionnel, mais tout simplement raisonnable, que le pouvoir législatif examine et détermine le temps après lequel le gouvernement pourra donner la qualité d'honoraire à ses consultants amovibles ; s'il est raisonnable qu'il s'occupe en aucune façon des conseillers extraordinaires qui ne reçoivent aucun traitement sur le budget de l'Etat ? Il est raisonnable qu'il fasse discuter devant les Chambres l'immense question de savoir si les auditeurs qui ne reçoivent également aucun traitement sur les fonds de l'Etat, seront, non pas payés, la seule chose qui importe à la Chambre, mais seront docteurs en droit civil, c'est à dire plus que la Chambre n'en peut comprendre, plus qu'en savent les conseillers d'Etat, plus qu'on n'en exige pour devenir conseiller à la Cour de cassation ?

Si la Chambre, entraînée par la faiblesse du ministère, avait la faiblesse à son tour de se laisser emporter à cette exagération de sa prérogative, il n'y a pas d'invasion, pas d'usurpation qu'elle ne se crût autorisée dorénavant à se permettre dans le domaine du pouvoir exécutif.

Je crois donc que la Chambre n'a rien à voir dans tout ce qui fait l'objet du titre I^{er} de la loi ; qu'elle doit, en

conséquence, s'abstenir et laisser aux ministres à régler, sous leur responsabilité, l'organisation personnelle et matérielle de leur service consultatif, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Je passe au second titre du projet, qui traite des attributions du Conseil d'Etat.

Il n'y a pas de matières, chacun le sait, qui aient été moins étudiées et qui soient moins connues que les matières du droit administratif. C'est une considérable entreprise que de porter de pareilles matières dans le débat de la Chambre. Je dis, et ne veux offenser personne, qu'il n'y a pas, sur 459 députés, 30 membres, et c'est beaucoup, qui soient en état de comprendre les inextricables définitions du projet.

Pour que la Chambre y entendit quelque chose, il faudrait de très longues explications, et si la Chambre ne les reçoit pas, elle votera absolument, je dois le dire, et je ne crains pas de le lui dire, sans savoir ce qu'elle vote.

Jusqu'ici, l'effort des meilleurs esprits a échoué devant la définition précise et complète des attributions du Conseil d'Etat.

Au commencement de la révolution de Juillet, une commission de très savants hommes travailla pendant six mois, compulsa le *Bulletin des Lois*, fit des volumes, distingua, sous-distingua, et, n'en pouvant venir à bout, laissa là sa besogne.

Ferez-vous ce qu'elle n'a pu faire ? Ferez-vous décider en une heure, ce qu'elle n'a pu décider en six mois ? Que savez-vous si vous ne serez pas interrogé sur ce que vous entendez par *mises en jugement, conflits, prises, abus*, et autres mots ? Que direz-vous ? sur quelles limites administratives, contentieuses, judiciaires, politiques, vous arrêterez-vous ? Si l'on retranche, si l'on modifie par amendement un seul point de votre juridiction, quelle imprudence ! et ne vaudrait-il pas mieux ne pas vous être exposé à présenter de loi ? Ce titre des attributions était à sa place, à sa place nécessaire, dans l'ordonnance réglementaire du Conseil d'Etat ; mais dans une loi, à quoi bon ? Si vous procédez par énumération, on vous dira et l'on vous prouvera que vous n'avez pas tout mis. Si vous procédez par voie de simple rappel aux lois antérieures, on vous demandera quelles sont ces lois et quelle est leur autorité, leur règle et leur exception. Si vous prétendez donner force et vertu à vos énonciations qui emportent une forme absolue, on vous demandera si vous entendez ces énonciations dans leur généralité, ou si vous ne les entendez qu'avec les modifications que comporte la jurisprudence ; et si vous n'avez voulu que garder les attributions exactement telles qu'elles existent, on vous demandera pourquoi vous ne vous contentez pas de le dire, et même pourquoi vous le direz, puisque ces attributions existent non pas en vertu de votre déclaration actuelle qui n'y ajoute rien, mais en vertu des lois antérieures qui ne sont pas rapportées.

Il suit de là que vous pouvez parfaitement vous dispenser d'ajouter aux matières de votre titre premier, qui sont déjà complètement réglées par des ordonnances, les matières de votre titre second, qui sont déjà réglées par la loi.

Il est aussi un peu naïf, je ne vous dis cela qu'en passant, de proclamer dans votre article 17 que le Conseil d'Etat peut être appelé à donner un simple avis sur les projets de lois, les ordonnances et les questions au sujet desquels les ministres jugent à propos de le consulter.

Nous autres juristes, professeurs et faiseurs de livres, nous donnons aux étudiants de ces définitions d'école ; mais faire déclarer gravement par un corps législatif que les ministres sont libres de demander des avis aux gens qui sont payés pour leur donner des avis, c'est, je le répète, un peu naïf, et il me semble que, sans mettre l'Etat en danger, vous pourriez retrancher cet article ingénu avec tout le surplus du titre.

Reste le troisième et dernier titre, qui est intitulé : *Formes de procédure en matière administrative* et en matière contentieuse. Je vais démontrer que, pas plus que dans les deux premiers titres du projet, il n'est pas nécessaire qu'une loi intervienne pour ce troisième et dernier titre.

J'argumente toujours, et je prie qu'on ne perde pas de vue ma capitale distinction : j'argumente sur les bases où s'est placé le projet de loi.

Quelles sont ces bases, quels sont ces principes, quel est ce système ?

Les voici.

Le Conseil d'Etat n'est qu'un corps consultatif : il n'a, administrativement et contentieusement parlant, aucune autorité virtuelle et propre. Comme préparateur des ordonnances réglementaires, ses avis doivent être approuvés par le Roi. Les personnes des conseillers d'Etat sont amovibles et révocables ; les actes des conseillers d'Etat tombent sous la responsabilité ministérielle. En un mot, les conseillers d'Etat ne sont, dans le système du projet, que des agents du gouvernement.

C'est bien là le système que soutenaient les ministres de la Restauration. Aussi, lorsque l'opposition des quinze ans demandait une loi sur le Conseil d'Etat et sur l'inamovibilité de ses membres, l'indépendance de ses jugements et l'étendue de ses attributions, le ministère d'alors répondait que les conseillers d'Etat ne devaient pas être inamovibles, parce qu'ils n'étaient pas des juges, et que le Conseil d'Etat ne devait pas rendre des arrêts propres, parce qu'il ne donnait réellement que des avis.

Dans son système, l'opposition voulait une loi, et le ministère ne voulait accorder qu'une ordonnance dans le sien.

Tous deux étaient dans le vrai, chacun à son point de vue.

Au lieu que le projet actuel est doublement dans le faux.

Dans le faux, puisque le gouvernement abandonne au corps législatif, le règlement ordonnateur de ses conseillers consultatifs.

Dans le faux, puisque la loi ne doit pas régler les décisions des affaires contentieuses, qui ne sont, d'après le système du projet, que des actes de responsabilité ministérielle.

Peut-être que pour flatter la Chambre et l'enlever, lui dira-t-on qu'il n'y a vraiment qu'elle qui, après quarante-six ans d'une épreuve contraire, puisse consacrer cette espèce de jugement bâtard qu'on appelle *décision du Con-*

seil d'Etat, qui n'est pas un jugement et qui a le caractère du jugement, qui n'est pas un jugement et qui a les formes d'un jugement, qui n'est pas un jugement et qui a toute l'autorité, toute l'irrévocabilité et tous les effets d'un jugement.

Et il ne faut pas que la Chambre s'en vienne timidement objecter que si c'est un jugement, il faut donner à ceux qui le rendent, le nom de juge, et à ce jugement, les garanties du jugement. Voilà précisément, lui répondrait-on, ce que nous ne voulons pas faire. Nous voudrions des juges sans avoir de juges, et des jugements sans garantie de jugements. C'est difficile que vous compreniez cela, c'est encore plus difficile que nous le comprenions nous-même. Tirez de notre explication ce que vous pourrez, nous nous en tenons là. Notre chancelier vous dira le reste.

Là-dessus, le chancelier prenant la parole, dira : Vous venez d'entendre avec la plus vive satisfaction le gouverneur du Roi qui s'est exprimé avec la plus grande clarté. Quand il vous a dit que les décisions du Conseil d'Etat étaient des jugements souverains et irrévocables, c'était bon pour les parties. Mais pour vous, messieurs les députés, c'est autre chose. Ces décisions ne sont plus des jugements, mais des actes responsables. Vous jugerez, messieurs, vous jugerez à votre manière, vous jugerez la décision du Conseil d'Etat qui restera, comme jugement, inattaquable pour la partie. A la vérité, la partie n'aura pas trouvé devant les juges du Conseil d'Etat, les garanties d'indépendance qu'elle aurait trouvées devant les Tribunaux. Mais vous, Tribunal politique, vous Grands-Juges, vous pourrez casser l'arrêt du Conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi : la Chambre aura le dernier mot.

Je ne sais pas si la Chambre se laissera prendre à ce piège, mais je sais que certains de mes amis ne demanderaient pas mieux que de mordre au fruit défendu de l'omnipotence parlementaire, et qu'ils ne seraient pas fâchés de pouvoir dire aux ministres, à propos de je ne sais quoi, leur dernier mot.

Pour moi, je ne pense pas que la Chambre doive se mêler à tout, ni que, sous prétexte de mieux faire ici que les ministres, ce qui n'est pas difficile, elle se mette à leur place, et qu'elle juge, réponde et gouverne ; et comme j'ai peur que l'Opposition ne me soutienne pas, et que j'ai cependant envie de gagner ma cause qui est celle de la vérité, il faut bien que je me tourne du côté des conservateurs, ce qui me donnerait une majorité courante de 229 voix contre 205, plus ma voix, et que je leur dise, par manière de péroraison, ceci :

Messieurs, vous êtes des conservateurs, je le veux croire, mais à la charge de le prouver. Ainsi, vous ne voudrez pas vous occuper de régler dans le titre I^{er} du projet de loi, tout ce qui concerne le personnel du Conseil d'Etat, présidence, nombre, rang, hiérarchie, aptitudes et services, parce que si vous faisiez par vous-mêmes, c'est à dire par une loi, ce que les ministres seuls doivent faire par eux-mêmes, c'est à dire par ordonnance, vous empiéteriez sur la prérogative, et vous ne seriez plus alors des conservateurs, mais des usurpateurs !

Et puis, messieurs, les conséquences !

Vous ne voudrez pas du titre second, qui traite des attributions en matière de lois administratives, parce que vous savez, pour ceux d'entre vous du moins qui ont fait leur droit, qu'il n'y a rien de plus périlleux que de définir des attributions, si ce n'est de se les voir enlever, et quant aux compétences en matière de *juridiction administrative*, vous savez trop peu ce qui en est pour vouloir les régler, ne pouvant les comprendre. Moi-même qui sais ce qui en est, je ne puis non plus y guère entendre telles que le projet nous les définit.

Ainsi, le cas étant donné de votre inintelligence jointe à la mienne, il me semble que ce que nous avons de mieux à faire sur le second titre comme sur le premier, c'est de nous abstenir.

Enfin, sur le *mode de procéder* en matière administrative, vous aurez, messieurs, la meilleure grâce du monde à vous dire à vous-mêmes, qu'aux termes de la Charte, les ministres sont seuls responsables ; qu'ils n'ont donc pas besoin d'offrir aux Chambres, de venir en compagnie les aider à gouverner ; qu'ils s'en tireront parfaitement bien tout seuls et sans vous, et que vous leur renvoyez politesse sur politesse. Vous n'aurez pas moins bonne grâce à vous dire, sur le mode de procéder en matière contentieuse, que si, dans le système du projet de loi, les avis du Conseil d'Etat ne sont que des actes de responsabilité ministérielle, il est concluant de laisser cette responsabilité agir, s'étendre, se limiter dans le cercle d'une ordonnance, à son dommage comme à son bénéfice.

Voilà les grandes lignes de votre refus.

Je pourrais mettre encore à votre disposition, pour vous émouvoir, quelques autres considérations assez déterminantes, comme celles-ci, par exemple, que lorsqu'un service marche bien, il n'est ni très urgent ni très conservateur d'y toucher ; qu'il est bon d'avertir le gouvernement de ne présenter à la Chambre, si ce n'est qu'il y a nécessité, que des lois purement politiques et financières ; que si la Chambre ne veut pas que les ministres envahissent sa prérogative, il ne faut pas non plus que la Chambre pénètre sur le terrain des ministres, lors même que ceux-ci leur en ouvrirait la barrière ; que l'indépendance du pouvoir est la première force des Etats, et qu'il est dangereux de le laisser, par faiblesse ou par ignorance, se communiquer, s'aliéner ou se prescrire ; qu'il n'est peut-être pas très prudent en matière de gouvernement et de pure administration, de s'enchaîner irrévocablement par une loi, de peur qu'on ne soit ensuite obligé, ou de violer la loi pour marcher, ou de se condamner à ne pas marcher pour lui obéir. Qu'enfin, et ceci, messieurs, est fait pour vous toucher, il ne s'agit point ici d'une question de cabinet ; et comme la loi proposée n'est que le décalque pur et simple de l'ordonnance réglementaire sous laquelle vit et prospère aujourd'hui le Conseil, le rejet de la loi ne changerait pas un iota à l'état actuel des choses.

Ici, messieurs, prenez-y bien garde, faire, c'est usurper ; ne pas faire, c'est conserver.

Or, c'est à des conservateurs que je parle.

J'ai dit.

Quoi qu'il arrive, ma *Légomanie* et son *Appendice* n'auront pas été tout à fait inutiles, car j'ai déjà sauvé les

des Questions de droit administratif quatre anciennes propositions, savoir : celles d'un commissaire du Roi, de la défense orale, de l'assistance publique, et de l'abstention des comités instructeurs. (Note du Rédacteur.)

(1) Décret du 11 juin 1806.
(2) Ordonnance royale du 5 novembre 1828.
(3) Ordonnances royales des 12 août 1830, 2 février, 12 mars et 24 mai 1831 et 20 septembre 1839.

ministres de deux embarras : l'embarras d'Haussonille, et l'embarras Isambert. Il ne me reste plus qu'à les sauver d'eux-mêmes, et c'est là leur troisième embarras, qui n'est pas le moindre. Sur trois causes que je viens de plaider par écrit devant la Chambre, j'en ai gagné deux. Deux sur trois, mais c'est la majorité ! Je suis tout fier d'avoir eu la majorité dans la Chambre. Il est vrai que, par les temps qui courent, ces majorités sont assez flottantes.

TIMON.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 22 février.

IMPRESSION SUR VERRE. — BREVET D'INVENTION. — CESSION. — NULLITÉ.

La cession d'un procédé de fabrication, bien que faite sans garantie, ne dispense pas le cédant de la garantie de ses faits personnels ; en conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de la cession si le cédant n'a pas mis le cessionnaire à même d'exploiter l'invention.

M. Camille Giraud expose que le sieur Marchand, son client, ancien commissaire-priseur à Blois et à Châteaurox, est l'inventeur d'un procédé d'impression sur verre pour lequel il a obtenu un brevet d'invention. Ne voulant pas l'exploiter par lui-même, il avait proposé aux sieurs Lhuillier, marchand de curiosités, et Carlier, peintre, de leur faire la cession pendant cinq ans de son procédé, moyennant 12,000 francs. Cette proposition avait été acceptée et réalisée par le paiement de 2,000 francs en marchandises et le surplus en billets. Cette cession n'avait été faite qu'après des essais multipliés par les sieurs Lhuillier et Carlier, en présence et avec les soins du sieur Marchand, et depuis différents objets avaient été fabriqués par eux avec une perfection parfaite, ainsi que la Cour peut en juger.

M. Giraud fait en effet passer à la Cour des amphores, des façades de temples et d'églises, imprimés avec une régularité remarquable de dessin. Cependant MM. Lhuillier et Carlier ont demandé la nullité de la cession, et les premiers juges ont prononcé cette nullité, sur le motif que le sieur Marchand ne les avait pas mis à même de mettre en activité et d'exploiter l'invention à eux cédée.

M. Giraud discute ce jugement, et fait remarquer d'abord que la cession a été faite sans garantie ; mais qu'en suite ce jugement repose sur un fait faux. Avant et après la cession, Marchand a fabriqué et a fait fabriquer aux sieurs Lhuillier et Carlier un grand nombre d'objets, dont plus de 60,000 mille exemplaires sont entre les mains de Lhuillier et de Carlier. Le procédé est d'ailleurs des plus simples : il consiste à appliquer sur le verre une poudre vitrifiante, qui reçoit l'impression et les nuances de couleurs, et s'incruste par la cuisson dans l'intérieur du verre, et devient indestructible. Or, tout le secret consiste dans la composition de cette poudre vitrifiante, dont la connaissance a été donnée au sieur Lhuillier et Carlier, qui l'ont reconnu par une déclaration écrite et signée d'eux, à la date du 21 janvier 1844.

M. Caignet, pour les sieurs Lhuillier et Carlier, nie que le sieur Marchand ait jamais fait connaître à ses clients la composition d'aucune poudre vitrifiante ou vitriable, et cela par la meilleure raison du monde, c'est qu'il ne la connaissait pas lui-même. L'invention du sieur Marchand ne lui appartenait pas ; l'avait surprise à un ouvrier, le sieur Lapied, qui s'occupe de peinture sur verre, mais qui ne la lui avait pas fait connaître en entier ; et la meilleure preuve que le sieur Marchand ne savait lui-même comment s'y prendre, c'est qu'il n'a pu rien démontrer pendant sept ou huit séances consécutives, devant M. Milliet, devant lequel le Tribunal avait renvoyé les parties. Certes, c'était bien le cas d'expliquer et de mettre à exécution son procédé. M. Milliet était bien à même de le comprendre et de le faire comprendre à Lhuillier. Rien de tout cela n'a été fait.

Quant au brevet, le sieur Lhuillier ne pouvait y puiser aucun renseignement, car il se bornait à dire qu'on se servait d'une poudre ad hoc, et l'on conçoit tout ce que laissait à désirer cette explication laconique ; qui se depuis le sieur Marchand s'est fait initier par Lapied à la composition de la poudre vitrifiante, et vient aujourd'hui faire parade de sa fabrication, il est trop tard ; ce n'était pas après un an et plus de retard qu'il pouvait espérer l'infirmité de la décision des premiers juges.

ARRÊT.

La Cour, adoptant, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 février.

DIFFAMATION. — MINISTRE DU CULTE. — COMPÉTENCE.

Les délits de diffamation envers un ministre du culte sont de la compétence des Tribunaux correctionnels, et non des Cours d'assises.

Le *Patriote de la Meurthe et des Vosges* a publié, dans ses numéros des 5 juillet et 25 août 1844, deux lettres contenant des faits graves qui se seraient passés dans la commune de Bertrémoutier. Le curé de cette commune a porté contre le gérant de ce journal une plainte en diffamation ; mais le Tribunal correctionnel et la Cour royale de Nancy se sont déclarés incompétents pour en connaître, attendu que les faits imputés au curé de Bertrémoutier ne s'appliquaient qu'à son caractère d'homme public, et que par conséquent il y avait lieu d'en admettre la preuve.

Mais, sur le pourvoi du procureur général près la Cour royale de Nancy, la Cour a, par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Romiguières, confirmé la jurisprudence établie par son arrêt du 10 septembre 1836, et cassé l'arrêt de la Cour royale de Nancy, par le motif que le délit de diffamation dont il s'agit entrerait dans la compétence de la juridiction correctionnelle (M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes ; M. Ledru-Rollin, avocat.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX. — APPEL CORRECTIONNEL. — ÉVOCACTION.

La Cour, statuant sur le pourvoi du nommé Trochu, discuté à l'audience d'hier, a déclaré que la Cour royale de Paris avait reconnu en fait qu'aucune inscription de faux n'avait été dirigée contre le passage du procès-verbal des employés des contributions indirectes qui constatait que Trochu avait avoué la contravention à lui reprochée ; qu'ainsi l'aveu de Trochu subsistant, son inscription de faux contre les autres parties du procès-verbal avait dû être écartée ; en conséquence, la Cour a rejeté cette partie du pourvoi de Trochu.

Mais la Cour royale de Paris, après avoir infirmé le jugement du Tribunal de la Seine, avait renvoyé l'affaire devant une chambre du même Tribunal ; tandis qu'aux termes de l'article 213 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 29 avril 1806, elle aurait dû évoquer le fonds du procès et le juger. La Cour de cassation a donc cassé en ce chef seulement l'arrêt de la Cour royale de Paris (MM. Brière de Valligny, conseiller-rapporteur ; Quénauld, avocat-général ; M. Roger et Mirabel-Chambaud, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Bulletin du 22 février.

CARTES GÉOGRAPHIQUES EN RELIEF. — CONTREFAÇON.

Une affaire de contrefaçon a rempli la plus grande partie de l'audience de la Cour.

M. Desmarest, avocat de M. Baeurkeller, expose ainsi les faits de la cause :

La première idée des cartes en relief appartient à la France. Cette idée se développa en Allemagne, et bientôt elle y constitua un art que M. Baeurkeller rapporta en France. C'était un premier service, c'était une antériorité qui lui donnait des droits.

Mais ce que M. Baeurkeller revendiqua surtout, c'est l'honneur du perfectionnement qu'il a réalisé dans les cartes en relief. Par leur forme, elles n'étaient pas susceptibles de se prêter aux procédés de l'impression, de sorte que si elles avaient un avantage sur les cartes planes, elles présentaient cet immense inconvénient de faire reculer la science aux cartes écrites et coloriées à la main. Le mérite de M. Baeurkeller, c'est d'avoir vaincu cette difficulté, c'est d'avoir trouvé le moyen de combiner ensemble le relief, l'impression et la couleur. Pour tout dire, en un mot, il est le premier qui ait fait des cartes en relief imprimées.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que c'est là une invention digne à tous égards du brevet qu'obtint son client il y a quelques années.

Ce brevet, dans ses termes, réservait à M. Baeurkeller la possibilité d'imprimer ses cartes à l'avenir, soit par le gauffage ou l'estampage, soit par la taille-douce et la typographie.

M. Baeurkeller reçut, à plusieurs reprises, les encouragements d'un grand nombre de savants, et obtint des médailles en récompense du service qu'il rendait à la science ; mais bientôt il fut informé qu'un de ses anciens employés, le sieur Obermuller, qui l'avait quitté depuis quelque temps, se livrait à la même industrie, et vendait comme lui des cartes en relief, qui pourtant ne sortaient pas de ses ateliers. Il s'agit de cette concurrence, et justement alarmé, il provoqua une saisie qui eut pour résultat la découverte, au domicile d'Obermuller, d'une foule de planches, cartes et préparations parfaitement identiques aux siennes.

En première instance, et malgré un rapport d'experts qui laissait peu de doute sur la contrefaçon dont s'était rendu coupable Obermuller, les premiers juges renvoyèrent ce dernier des fins de la plainte.

M. Baeurkeller interjeta appel, ainsi qu'Obermuller, de son côté, forma une demande reconventionnelle de 10,000 francs de dommages-intérêts.

Son avocat, M. Allou, s'est efforcé de démontrer les différences nombreuses qui existaient entre les procédés des deux industriels rivaux, prétendant d'ailleurs que l'idée-mère des cartes en relief n'appartenait pas à M. Baeurkeller, son client, en modifiant les moyens de fabrication et en perfectionnant même certains détails, ne pouvait encourir le reproche d'avoir servi contrefaçon.

M. l'avocat-général Nonguier a pris ensuite la parole. Pour lui, la contrefaçon est évidente, les rapports de Baeurkeller avec Obermuller ne laissent pas de doute à cet égard ; l'établissement de ce dernier est d'ailleurs contemporain de la cessation de ses services auprès de Baeurkeller.

M. l'avocat-général demande donc l'infirmité du jugement de première instance, et la condamnation d'Obermuller.

La Cour se retire pour délibérer ; et au bout de deux heures et demie, elle rend un arrêt qui condamne Obermuller à 400 fr. de dommages-intérêts et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 22 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un homme d'une très petite taille, aux apparences grêles et misérables, dont la figure porte l'empreinte du crétinisme, vient s'asseoir sur le banc des assises. Cet homme, c'est Louis-Alexandre dit Brunel, cordonnier ; il est âgé de cinquante-quatre ans. Sous les apparences que nous venons de décrire, cet homme est d'une brutalité extrême, et cache les passions les plus vives. Toute sa vie, d'après l'accusation, se résume par ces deux mots : violence et débauche. Déjà cinq fois, à partir de 1818, il a été condamné pour les voies de fait les plus graves ; et il a subi d'autres condamnations pour des attentats aux mœurs, notamment deux condamnations à six années de réclusion pour attentats à la pudeur, dont l'un a été commis sur une jeune fille qui l'avait menacé d'un tranchet.

Aujourd'hui, dans l'affaire qui l'amène devant le jury, on rencontre ces deux traits saillants de son caractère. Voici comment l'acte d'accusation formule les charges qui pèsent sur lui :

La femme Ydherlin, couturière et marchande des quatre saisons, demeure rue des Lyonnais, 24, avec son mari, qui exerce l'état de maçon. Le 1^{er} septembre 1844, vers sept heures du matin, au moment où elle déjeunait seule dans sa chambre, tournant le dos à la porte d'entrée, elle entendit tout d'un coup cette porte s'ouvrir. Un homme entre, brandissant un tranchet qu'il tenait à la main ; c'était l'accusé Alexandre. La femme Ydherlin se lève, saisie d'effroi, et croisant les bras sur sa poitrine, elle s'écrie : « Ah ! le misérable ! il va m'assassiner. » Et elle reçoit un coup de tranchet à l'épaule gauche. Dans les efforts qu'elle fait pour repousser le meurtrier, au moment même où celui-ci allait lui porter un second coup dans la poitrine, elle se retourna vivement, et Alexandre lui plongea son tranchet dans le dos.

Aux cris poussés par la femme Ydherlin, accourut la femme Gibier, qui demeure sur le même palier ; elle arrache le tranchet de la plaie dans laquelle il était resté enfoncé ; Alexandre frappait encore avec violence sa victime sur l'épaule. Il enlève des mains de la femme Gibier l'arme qu'elle venait de saisir, et lui dit, transporté de fureur : « Il faut que je la tue ! Si vous ne sortez pas d'ici, je vais vous en faire autant. »

En ce moment, un autre locataire, le sieur Giraud, descendit de sa chambre située à l'étage au-dessus ; il trouva la femme Ydherlin, se traînant sur le palier ; le sang sortant à flots de ses blessures, elle s'écriait : « Ah ! mon mari ! mon mari ! Elle eut toutefois la force, pendant que le meurtrier fuyait, de descendre jusque dans la rue ; elle reçut les premiers secours chez un marchand de vins du voisinage. On se hâta ensuite de la transporter à l'hôpital Cochin, où le docteur Michon constata sur-le-champ en présence du commissaire de police la nature et la gravité des blessures.

Trois jours, après un autre médecin, commis par le juge d'instruction, en visitant la femme Ydherlin, reconnaissant que la blessure faite dans le dos, à deux travers de doigt de l'épine dorsale, avait lésé le poulmon droit, et pouvait et devait probablement entraîner la mort. « Si la blessée guérit, ajoutait-il dans son rapport, ce sera dû à une réunion de circonstances heureuses que nous ne pouvons prévoir quant à présent. »

La Providence a permis cette guérison, que la science médicale n'osait pas espérer. Au bout de dix-huit jours la femme Ydherlin sortit de l'hôpital, où elle avait été soignée avec tant de succès, et pouvait retourner au domicile conjugal ; mais, entendue de nouveau le 1^{er} octobre par le juge d'instruction, elle se plaignit de l'extrême faiblesse qu'elle ressentait encore et des battements de cœur qu'elle continuait d'éprouver.

Si la femme Ydherlin n'a pas succombé à ses blessures, ce n'est certes pas à la volonté de l'accusé qu'il faut attribuer un aussi heureux résultat ; une pensée d'homicide, et prémédité depuis plusieurs jours, avait armé son bras ; aucun doute n'est possible à cet égard. Au moment où Alexandre avait pris la fuite dans la rue, le sieur Giraud l'avait vu de sa fenêtre brandir encore son tranchet et en menacer un homme qui voulait l'arrêter. Cet homme était le sieur Gastine, fruitier, demeurant au n^o 22, et qui connaissait l'assassin. « Retirez-vous, lui cria celui-ci, ou je vous en fais autant. Mais le sieur Gastine, avec l'assistance de quelques voisins, parvint à saisir Alexandre, qui jeta à la volée son tranchet, sur le toit d'une maison, où il a été retrouvé tout ensanglanté. A peine l'accusé avait-il été conduit au poste qu'on vint y chercher un brancard pour porter sa victime à l'hôpital. « Est-elle tuée ? » demanda-t-il. Et quand on lui répondit que non, il répliqua : « Tant pis ! » Le même jour, deux heures après, le commissaire de police lui faisait subir un interrogatoire qu'il termina par ces mots : « Vous avez sans doute regret d'avoir commis un tel crime. — J'ai regret, répondit Alexandre, de l'avoir manquée. »

Alexandre est un repris de justice, et se trouvait en état de rupture de ban, quand il s'est rendu coupable de cette tentative d'assassinat. Depuis 1818 il a été condamné quatre fois pour voies de fait à des peines correctionnelles ; et en 1837, il a été par la Cour d'assises, à six ans de réclusion, pour un crime d'attentat à la pudeur. Dès qu'il a recouvré sa liberté, il a rompu son ban ; et s'abî pour ce fait une nouvelle peine correctionnelle, et a persisté ensuite à ne pas quitter Paris.

Il y avait environ six mois qu'il était venu loger dans la même maison que les époux Ydherlin, et une sorte d'intimité s'était établie entre eux. Alexandre prétend, pour excuser son crime, que la femme Ydherlin avait une mauvaise conduite, et s'était livrée à lui ; mais qu'elle avait ensuite résolu de rompre ces relations ; que des querelles violentes avaient éclaté entre eux, et que la passion qu'il éprouvait pour elle avait fini par l'entraîner au crime qu'il avait commis.

Le seul fait au nombre des allégations d'Alexandre qui ait été établi par l'instruction, ce sont les querelles violentes qui s'étaient élevées depuis peu entre lui et la femme Ydherlin. Mais aucun témoin n'a jeté même un soupçon sur la pureté des mœurs de cette femme, et son mari a affirmé qu'elle avait une conduite irréprochable. Il a attribué l'intimité qui avait succédé aux rapports que sa femme et lui avaient eus d'abord avec Alexandre, aux habitudes d'ivrognerie de cet accusé et à l'irritation que lui avaient causés les refus d'Ydherlin d'aller boire avec lui. La femme Ydherlin a déclaré que Alexandre l'avait poursuivie de ses obsessions jusque dans les lieux d'aisances de la maison, et avait cherché à l'indisposer contre son mari en lui disant : « Vous n'êtes pas heureux ; votre mari ne se conduit pas bien envers vous. Si vous voulez vivre avec moi, nous changerions de quartier. » Ce fut alors que la femme Ydherlin, indignée de ce langage, ne voulut plus avoir de relations avec Alexandre et, se vit en butte à ses propos injurieux et à ses menaces.

Peu de jours avant l'exécution de ses projets de vengeance, il l'avait déjà menacé d'une manière si violente qu'on avait été obligé d'aller chercher la garde, et qu'il avait été déposé au poste voisin pendant quelques heures. Au reste, il a constamment avoué lui-même l'odieuse préméditation qui l'avait poussé à attentat aux jours de la femme Ydherlin ; seulement il a prétendu qu'il n'y avait que trois jours qu'il avait conçu cette pensée homicide, tandis qu'elle remontait, d'après plusieurs dépositions, à une époque plus ancienne encore. Il faudra que je la batte, avait-il dit souvent en parlant de la femme Ydherlin devant un témoin qui habite la même maison.

Dans les derniers jours d'août il était entré chez une marchande de liqueurs, rue des Lyonnais, en proférant des menaces de mort contre une femme qu'il ne nommait pas : « Il la faudra, disait-il, que je la tue avec un clou que j'ai sur moi et que je viens d'acheter tout exprès. » Puis, il s'assoupit par suite de son état d'ivresse, et la marchande s'empara du clou qu'il avait apporté, et le déposa entre les mains du commissaire de police.

Aucune excuse, on le voit, aucune atténuation ne saurait s'attacher au crime d'Alexandre ; et il a voulu autant qu'il était en lui la mort de sa victime ; et si elle a échappé à ses coups, on sait le regret qu'il en a exprimé. Déjà flétri par une condamnation infamante et par cinq condamnations correctionnelles, il ne s'est montré que trop fidèle à ses antécédents ; car on retrouve tout à la fois dans l'assassinat de la femme Ydherlin le condamné pour actes de violence, et le condamné pour attentat à la pudeur.

M. l'avocat-général Jallon est au siège du ministère public. M. Toupiplier, avocat, assiste l'accusé. Alexandre Brunel entre dans des explications tellement confuses que les jurés déclarent n'y rien comprendre. M. le président ordonne qu'on fasse venir la femme Ydherlin, qui, après un fort long récit des entreprises nombreuses que Brunel a faites sur sa vertu, arrive aux faits de la scène, et les raconte dans les termes mêmes de l'acte d'accusation.

M. le docteur Michon, qui a donné les premiers soins à la femme Ydherlin, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé cette femme. Ses blessures, dit-il, n'étaient pas nécessairement mortelles, mais elles pouvaient cependant entraîner la mort.

Le sieur Ydherlin n'a su que ce que lui a dit sa femme. Il a été lui-même menacé une fois par l'accusé.

La femme Colombelle, qui habitait la même maison que l'accusé et la victime. Ce témoin n'est pas l'ami de la femme Ydherlin, et sa déposition s'en ressent. Elle a complété à l'audience les déclarations qu'elle a faites dans l'instruction, et qui sont favorables à l'accusé. « Enfin, dit-elle, cet homme n'est pas capable de donner un démenti à un hameton. » (On rit.)

M. l'avocat-général : C'est pour ça qu'il a été condamné neuf fois pour voies de fait, et expulsé de la maison par le commissaire de police, sur la plainte des locataires.

Cette déposition, du reste, tombe devant celles de plusieurs autres témoins, qui ne laissent aucun doute sur la régularité de conduite de la femme Ydherlin, et sur les violences et la dépravation du caractère de l'accusé.

M. l'avocat-général Jallon a commencé ainsi son réquisitoire :

Le 1^{er} septembre, vers huit heures du matin, dans la rue des Lyonnais, une femme jeune encore, les cheveux épars et les vêtements couverts de sang, poussait des cris de désespoir : « Je suis perdue ! il m'a tué ! » Et au même instant on vit apparaître un homme armé d'un tranchet, menaçant de mort les citoyens courageux qui s'étaient jetés entre lui et cette femme.

Cet homme, c'était Alexandre Brunel, réclusionnaire libéré, que ses violences avaient souvent conduit à la police correctionnelle, et que ses mœurs détestables avaient fait condamner en Cour d'assises.

Cette femme, qui se sauvait ainsi, échevelée et sanglante, c'était la femme Ydherlin, pauvre ouvrière, femme mariée

qui avait repoussé avec dégoût les propositions et l'amour grossier de ce repris de justice.

On la transporta mourante à l'hospice, et l'on parvint à se rendre maître de son assassin. « Est-elle morte ? demanda-t-il. — Non. — Tant pis. — Peut-être sa blessure est-elle mortelle, lui dit-on ; et il répondit : Tant mieux. »

Voilà ses regrets, voilà ses espérances.

En présence du commissaire de police il raconte froidement le crime qu'il a prémédité. Devant le juge d'instruction il renouvelle ses aveux, et puis, d'un air dégagé, il ajoute : « C'est un coup de boisson, ou bien : c'est de l'amour. »

Ce qu'il appelle un coup de boisson, c'est l'ivrognerie de tous les jours ; ce qu'il nomme l'amour, c'est la débauche la plus crapuleuse, qui, pour se satisfaire, a recours au viol et à l'assassinat.

Voilà sa défense.

M. l'avocat-général discute ensuite les faits de la cause, et examine, en terminant, si le jury peut admettre des circonstances atténuantes :

« Où les trouvez-vous ? Messieurs les jurés. Est-ce dans le passé de l'accusé, qui n'est qu'une longue suite de méfaits ? Est-ce dans une longue préméditation qu'aucune pensée d'humanité n'est venue interrompre ou retarder ?

« Ou bien encore, dans cette effrayante persévérance à reprendre l'arme qui doit achever sa victime ; dans ses regrets de l'avoir manquée, et dans l'espoir cruel de la voir succomber à ses blessures ?

« Sont-ce là les motifs d'indulgence que l'accusé pourra utilement invoquer auprès de vous ? Prenez-y garde, Messieurs : ce n'est pas à un crime qu'expliquent les emportements de la colère ou les égarements d'une passion profonde. Non, c'est de l'assassinat, précédé des plus lâches calomnies, médité dans les cabarets, avec renfort de vin et d'eau-de-vie, et suivi des expressions qui dénotent le cœur le plus insensible et le plus dépravé.

M. Toupiplier, avocat, a cherché à faire écarter la circonstance de préméditation, et a demandé des circonstances atténuantes pour son client.

Le jury a résolu affirmativement la question relative à la préméditation, et a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, Alexandre Brunel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il subira l'exposition publique.

En se retirant, et au moment de repasser par la petite porte qui sert de communication entre la prison et la Cour d'assises, Brunel éclate en sanglots et s'écrie, en regardant du côté où se tient la femme Ydherlin : « Adieu, Mélanie ! je ne te reverrai plus jamais ! » Les gendarmes l'emmènent.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Raoul Daval.

Audiences des 17 et 18 février.

AFFAIRE DE MAREST-DAMPCOURT. — EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 février.)

Après quelques autres dépositions, qui toutes viennent corroborer les charges de l'accusation, on entend le gendarme Caramel, celui qui a procédé à l'arrestation de tous les accusés. Ce témoin dépose avec un laisser-aller qui témoigne de la satisfaction intérieure qu'il éprouve.

Il déclare que sa première pensée a été que la femme Leclerc était coupable, et qu'alors il avait recherché ses complices. Il ne tarda pas à apprendre qu'un nommé Lemaire, qui avait des relations avec les époux Leclerc, était blessé à la figure et aux mains. Il a su qu'il était à Saint-Quentin. Il se rend en cette ville. Chemin faisant, il rencontre Lambert, qui conduisait un des camarades de Lemaire. Caramel s'approche, demande des nouvelles de Lemaire, dit qu'il est son cousin ; que, passant par le pays, il a voulu le voir, et lui faire compliment de son mariage, qui venait d'avoir lieu. C'était pour ne pas exciter les soupçons. Lemaire arrive. Le gendarme l'aborde, cause avec lui, et tout d'un coup : « Ah ! vous êtes blessé ! Eh bien ! vous êtes dans une belle affaire ! Vous étiez à Marest le 15 ; c'est vous qui avez fait le coup ; vos complices ont avoué ; ils vous ont dénoncé : ils sont arrêtés. »

Lemaire se trouble, ajoute le témoin, il donne une mauvaise cause à ses blessures. J'observe tout, je vois mes soupçons confirmés. Alors je lui dis : « Au nom de la loi, je vous arrête ! » Je n'étais cependant porteur d'un mandat d'amener. Cela fait, je presse Lemaire de questions ; je le force à répondre ; je le sollicite. L'autre, se voyant perdu, commence à parler. Je lui montre alors la gravité de son affaire, et lui dis que s'il avoue, je prie pour lui devant le jury et obtiendrai des circonstances atténuantes. Lemaire, vaincu, se déclare l'auteur du coup de pistolet. Alors nous voilà bons amis, si bien ensemble, que Lemaire me demande des conseils et m'interroge sur le bénéfice qu'il aurait à dénoncer son père à sa place.

Caramel fut aussi adroit et aussi heureux avec Bayeux, qui lui fit aussi ses confidences, qu'attiraient de la bonhomie et d'adroits mensonges. Bayeux est arrêté par le gendarme, qui prend sous son bonnet cet immense pourvoi. Restait la femme Leclerc. Caramel tombe chez elle pendant son déjeûner ; il lui apprend que ses complices sont arrêtés, et qu'ils ont tout révélé. La femme Leclerc se trouble, se lève, met un bonnet, et part en disant : Je vais chez mon parrain ; quand je reviendrai, on me prendra. J'étais sûr de sa coupable, dit le témoin, sa conscience venait de parler. Depuis, j'ai su que la femme Leclerc avait été à Beaugis pour prévenir Lemaire et Bayeux de cacher leurs chaussures. C'est Lemaire qui me l'a dit, et aussi qu'il avait caché ses souliers. La femme Lemaire m'avait fait recommander par la femme Viebecq. Lemaire m'a dit aussi que c'était Anastasie qui était la cause de tout, et que j'aurais bien dû l'arrêter. Je sais encore que la femme Leclerc a mis elle-même le pistolet chargé chez Anastasie dans les mains de Lemaire ; qu'elle l'avait placé près de la fenêtre, et lui avait dit : « Surtout ne le manque pas. »

Lorsque cette déposition est terminée, M. le président adresse au témoin l'allocation suivante :

« Caramel, je dois vous donner des éloges pour le zèle que vous avez déployé dans cette affaire ; mais je dois vous dire en même temps tout ce que votre conduite mérite de blâme. Vous avez cherché à induire des accusés en erreur ; vous avez supposé des aveux qui ne vous avaient pas été faits. Vous avez fait plus : vous avez engagé Lemaire à faire des aveux, en lui promettant de lui procurer des certificats. Vous lui avez dit que vous demanderiez au jury des circonstances atténuantes en sa faveur ; qu'il n'en aurait que pour deux ou trois ans de prison. En cela vous avez eu le plus grand tort. La justice cherche la vérité ; elle l'impose quelquefois ; elle ne l'achète jamais. Prenez dans mes paroles ce qu'il y a d'éloges ; reprenez également ce qu'il y a de blâme, et faites-en votre profit. »

Le témoin se retire un peu déconcerté.

On entend ensuite, en vertu du pouvoir discrétionnaire, deux gendarmes de service à la Cour. Ils déposent qu'hier, en reconduisant les accusés à la maison de justice, Lemaire disait à Bayeux, son père : « Vous avez eu tort de ne pas dire comme moi que c'était vous qui aviez tiré le coup. » Et Bayeux lui a répondu : « Malheureux ! comment veux-tu que je le dise, puisque ce n'est pas moi ! »

Lemaire, interpellé, reconnaît la vérité de ce qui vient

d'être dit. Il avoue que c'est lui qui a tiré le coup de pistolet, et M. le président lui fait sentir tout ce que sa conduite a d'abominable.

A l'audience du 18, M. le procureur du Roi prononce son réquisitoire. Ce magistrat reprochait avec beaucoup de force et de talent toutes les charges de l'accusation; il fait à chacun des accusés la part qui lui appartient dans ce drame lugubre. Dans sa loyauté pourtant, il pense que les charges qui s'élevaient contre Thuillier ne sont peut-être pas assez graves pour motiver une condamnation; à son égard, il déclare s'en rapporter à la prudence du jury. Il termine ainsi :

Notre tâche est finie, Messieurs, la vôtre va commencer. Nous voudrions pouvoir faire entendre ici des paroles d'indulgence; notre cœur est brisé de ne pouvoir le faire; mais avant d'être humain, il ne faut pas oublier le ministère dont nous sommes revêtus.

Des circonstances atténuantes pour la femme Leclerc! pour cette femme qui, pendant deux années, a prémédité, avec cette énergie sauvage que vous lui savez, la mort de son mari, qui d'abord a cherché à l'empoisonner, et qui ensuite veut le faire lâchement tuer.

Des circonstances atténuantes pour Bayeux! pour cet homme d'une si grande immoralité; pour lui, qui se jette dans ce comptoir, et y entraîne son fils qu'il eût dû protéger!

Des circonstances atténuantes pour Lemaire! pour ce fils impie qui accuse son père, qui vous dit: Prenez sa vie, et laissez-moi la mienne! Pour ce jeune homme qui, tout couvert de sang, a trompé sa fiancée, et a été lui porter le prix de ce sang qu'il vient de répandre.

Est-ce que la conscience ne résiste pas? Non, encore une fois, cela n'est pas possible.

Pour Anastasie! qui a répondu à des bienfaits par un crime, par un crime aussi odieux que celui qui lui est imputé. Cependant elle est jeune, elle est mère! On dit qu'elle aime ses deux enfants! Grâce, pitié pour elle!

Ce réquisitoire, prononcé avec âme, a fait sur l'auditoire la plus profonde impression.

M. Blanchevoys présente la défense de la femme Leclerc. Sa tâche était difficile; il s'en est acquitté avec une conscience digne assurément d'une meilleure cause.

M. Sain présente quelques courtes observations en faveur de Thuillier.

M. Salmon et Langlois présentent ensuite la défense de Lemaire et de Bayeux; ils se bornent à indiquer au jury les faits qui peuvent être de nature à leur faire accorder les bénéfices des circonstances atténuantes.

M. Godon, dans une plaidoirie fort remarquable, présente la défense d'Anastasie Lemaire. Selon lui, l'accusation est loin d'être justifiée, il y a tout au plus quelques présomptions qu'il cherche à détruire; il conclut en demandant pour sa cliente un acquittement complet.

Après des répliques animées, les débats sont terminés, M. le président fait avec une méthode et une lucidité parfaite le résumé de ces longs débats; il reproduit avec la plus grande impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

A cinq heures, le jury entre en délibération. Une heure après, il rentre. Son verdict est négatif sur les questions concernant Anastasie Lemaire et Thuillier. Tous deux sont mis en liberté.

Le verdict est affirmatif sur toutes les questions concernant la femme Leclerc, Bayeux et Lemaire. Des circonstances atténuantes sont accordées à Bayeux et Lemaire.

M. le procureur du Roi requiert d'une voix émue l'application de la peine.

La Cour, après quelques minutes de délibération, rend un arrêt par suite duquel la femme Leclerc est condamnée à la peine de mort, Bayeux et Lemaire aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

La femme Leclerc avait perdu dans ce moment suprême toute son énergie; elle semblait évanouie, et c'est avec la plus complète insensibilité qu'elle a entendu son arrêt.

Étrange fatalité! il y a vingt ans, jour pour jour, heure pour heure, que les époux Leclerc sont mariés!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 22 février.

INDENNITÉ DE 25 CENTIMES.

La loi du 15 ventose an XIII accorde aux maîtres de poste une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval pour toutes les voitures publiques parcourant leurs relais, et qui n'emploient pas des chevaux de poste.

L'entreprise des voitures publiques de MM. Moreau, Chaslon, Charles David et Comp., a établi un service de Paris à Saint-Maur, passant par Vincennes et Joinville-le-Pont. Dans ce trajet, les voitures de cette compagnie parcourent dix kilomètres de la route de Champigny à Paris, et relâchent à Vincennes avec leurs propres chevaux.

M. Gilson, maître de poste à Champigny, a vu dans ce fait, qui se continue depuis le 20 février 1843, une atteinte portée à ses droits, et, à la date du 29 novembre dernier, il a fait sommation à la compagnie d'avoir à lui payer la somme de 14,840 francs 44 cent., montant des contraventions commises jusqu'à ce jour, et en outre, de lui payer à l'avenir les droits de poste fixés par la loi.

Sur le refus de la compagnie, d'obtempérer à cette sommation, M. Wilson a déposé sa plainte au Tribunal correctionnel (7^e chambre).

M. Fontaine (de Melun) a soutenu la plainte et a conclu, pour le maître de poste de Champigny, à ce que la compagnie fût condamnée à lui payer le droit de 25 centimes par poste et par cheval, à partir du 20 février 1843, jusqu'au jour du jugement.

M. David, ancien avocat, administrateur général de la compagnie, a présenté lui-même des observations. « Ce n'est point la compagnie, a-t-il dit, qui a établi ainsi le service de Paris à Saint-Maur; elle l'a acheté de M. Toulouze, et a continué ce qu'il avait commencé. La compagnie reconnaît le droit de M. Gilson, mais elle ne peut être victime de son silence qui a pu être pris pour une tolérance jusqu'au jour de la sommation. Depuis la mise en demeure, la compagnie a changé le service; elle ne relâche plus à Vincennes, et par conséquent ne peut plus être soumise au droit de poste. »

Conformément aux conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal,

Attendu que jusqu'au 26 novembre dernier, date de la mise en demeure signifiée à la requête de Gilson, la société Moreau, Chaslon et Charles David a été de bonne foi, et a dû croire que Gilson n'était pas dans l'intention de réclamer le droit qu'il avait empêché par les relais de Vincennes ou d'exiger l'indemnité fixée par la loi du 15 ventose an XIII;

Mais attendu qu'à compter de ladite mise en demeure, et continuant jusques et y compris le 15 février dernier, de poursuivre au moyen d'un relais le trajet de la route postale, et sans payer à Gilson ladite indemnité, la compagnie Moreau a commis la contravention prévue par l'article 2 de la loi dont il s'agit;

Attendu qu'outre l'amende prononcée pour raison de cette contravention, la compagnie Moreau doit être tenue de payer à Gilson l'indemnité dont celui-ci a été frustré, et que calculée sur le nombre de chevaux employés au service des voitures de Saint-Maur à Paris, doit être fixée à 1,642 francs 60 centimes;

Faisant application de l'article 2 de la loi du 15 ventose an XIII,

Condamne Moreau, Chaslon, Charles David et Comp. à 500 francs d'amende et à payer par corps au sieur Gilson la dite somme de 1,642 francs 60 centimes à titre de dommages-intérêts;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et les condamne aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui à une heure sous la présidence de M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre.

La question soumise à la discussion était celle de savoir si le gérant d'une société en commandite qui dissipe les fonds de la société pour les employer à son profit, commet-il un abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal?

Après le rapport, présenté par M. Nicolle, la conférence a entendu MM. Adam, Regnier, Chamblain et Formeras pour l'affirmative, et MM. de Forcade, de Vallée, Hacquin et Lafosse pour la négative.

M. le bâtonnier a renvoyé à huitaine pour le résumé de la question.

Au mois de janvier 1843, la nuit, à la descente fort rapide, comme on sait, de la rue Rochechouart, un sieur Mozanguel fut violemment frappé par le timon d'une voiture omnibus, appartenant à l'entreprise des Hironnelles. Par suite de cet accident, M. Mozanguel est décédé quelques jours après; mais avant ce décès, le directeur de l'entreprise des Hironnelles s'est présenté chez le blessé, et à l'aide d'une somme d'argent, a obtenu de lui une transaction, aux termes de laquelle M. Mozanguel a renoncé à intenter aucune action en dommages-intérêts contre l'entreprise des Hironnelles.

La veuve de M. Mozanguel et son fils ont fait, postérieurement à sa mort, un procès au cocher qui conduisait l'omnibus, et à l'entreprise dont il dépendait.

Ce procès, soumis à la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidé par M. Jourdain, présentait à juger la question de savoir si la transaction faite par M. Mozanguel avant sa mort, était une fin de non-recevoir suffisante pour faire écarter la demande de la veuve et le fils de M. Mozanguel.

Dans l'intérêt des demandeurs, M. Lapulte, avocat, a soutenu que le droit de la veuve et du fils est un droit personnel, né depuis la mort du sieur Mozanguel, non compris dans les termes de la transaction, et à l'exercice duquel cet acte, qui, aux termes de l'article 2148 du Code civil, doit être strictement renfermé dans ses dispositions, ne peut mettre obstacle.

M. Grevy, pour l'administration des Hironnelles, combat le système de la demande; il insiste surtout sur une partie de la transaction qui contient de la part du sieur Mozanguel une déclaration toute favorable au cocher de l'omnibus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a accueilli la réclamation des demandeurs, et ordonné une enquête sur la circonstance de l'accident.

Le 4 janvier 1841, les habitants de l'une des rues les plus paisibles du quartier Saint-Martin furent réveillés tout à coup par des cris de douleur et d'effroi. On accourut de toutes parts: un homme venait de se précipiter par la fenêtre d'un deuxième étage. C'était le sieur Huard; il s'était brisé les jambes. On le transporta immédiatement dans la maison de santé du docteur Belhomme, où il fut traité pour aliénation mentale. D'après le rapport du médecin, il était en proie à une vive surexcitation cérébrale survenue à la suite d'une attaque d'épilepsie.

Au bout de onze mois M. Huard sortit de chez le docteur Belhomme, et reprit l'administration de ses biens. On pensait qu'il était guéri; mais bientôt on remarqua que M. Huard avait de nouveaux accès d'aliénation mentale. Un jour il menaça sa domestique, et voulut même lui porter des coups de couteau. Un autre jour il veut récompenser le plus léger service par un billet de 1,000 francs. Enfin une troisième fois il prend son uniforme de garde national, et va se promener avec sa giberne et son fusil dans la plaine Saint-Denis.

C'est à la suite de ces faits et de plusieurs autres que sa famille a obtenu l'interdiction.

M. Huard appelait de ce jugement devant la Cour royale réunie en audience solennelle (1^{re} et 3^e chambres réunies) sous la présidence de M. le premier président Séguier. M. de Belleyme, son avocat, soutenait que cet homme était encore sain d'esprit; que des collatéraux avaient fait prononcer l'interdiction pour s'emparer de sa fortune.

M. de Belleyme soutenait en outre que l'épilepsie ne suffit pas pour faire prononcer l'interdiction.

M. Yvert soutenait, pour les intimés, que les cas d'aliénation mentale étaient plus que suffisants pour faire prononcer l'interdiction.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, confirme.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Glos:

- Le 1^{er}, fille Michaud, vol par une domestique; fille Caussard, abus de confiance par une fille de service à gages; veuve Toussaint, vol domestique. Le 3, Jacob et femme Cassier, vol et tentative de vol la nuit avec violence; Chabori, vol domestique. Le 4, Rauch, Coste, Marquis et fille Hudron, vol à l'aide de violence, la nuit, de complicité. Le 5, Radet, attentat à la pudeur avec violence; Roux, vol par un homme de service à gages. Le 6, Grindart et fille Levigne, vol à l'aide d'effraction; Landry, attentat à la pudeur sur un jeune enfant. Le 7, Dubreuil, vol par un homme de service à gages et faux en écriture privée; Pelehat, vol à l'aide d'effraction; Petit, abus de confiance par un serviteur à gages. Le 8, Legrand et femme Legrand, vols chez des traitiers, de complicité; Reuchon, vol par un homme de service à gages. Le 10, Ducoudray, tentative d'assassinat sur sa femme. Les 11 et 12, Saille, et d'Horgny, abus de confiance par un commis salarié, complicité, et faux. Le 13, Lacroix, voies de fait envers sa mère; Hugel, vol à l'aide d'effraction; Toul, vol à l'aide d'escalade. Le 14, Hackemer, vol par un ouvrier chez son maître; fille Sarrazin, vol par une ouvrière; Gauny, vol par un homme de service à gages. Le 15, fille Pinot dite de la Rérie, assassinat sur la personne de M. Daubrée, libraire.

— Drevet est un assez bon ouvrier; mais il a deux petites manies qui marchent sans cesse de front, et qui l'ont déjà conduit souvent devant la police correctionnelle. Ces deux manies consistent à se griser et à battre sa femme. Après avoir, pendant plusieurs années, patiemment enduré les petites vivacités de son seigneur et maître, Mme Drevet a fini par se lasser des correctifs beaucoup trop répétées qui lui étaient infligées, et elle a demandé sa séparation de corps, qui a été prononcée le 31 janvier.

Pendant deux jours Drevet supporta assez philosophiquement son veuvage; mais le troisième jour il s'ennuya de n'avoir plus personne à battre; le quatrième il se dit

que le jugement du Tribunal ne pouvait pas faire que sa femme ne fût pas toujours sa femme, et qu'il avait bien le droit d'aller lui demander de ses nouvelles. Il se dirigea donc du côté de son domicile, en ayant soin d'entrer, en route, dans tous les bouchons qu'il aperçut, afin de se donner du courage. Enfin il arrive chez sa femme. Un quart-d'heure après la pauvre malheureuse appelait du secours en jetant les hauts cris, et ses voisins la voyaient sortir de sa boutique la figure tout en sang. Drevet venait de réparer le temps perdu.

La femme Drevet porta plainte, et le brutal mari comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de coups et blessures volontaires.

M. le président: Vous êtes séparé légalement de votre femme; vous ne deviez pas aller chez elle.

Le prévenu: Ne pas voir mon épouse! est-ce que ça m'est possible? Je l'adore, mon épouse!

M. le président: Vous l'avez frappée; vous lui avez mis la figure tout en sang.

Le prévenu: C'est pas vrai, c'est pas vrai! Après avoir causé avec elle, j'ai voulu l'embrasser avant de m'en aller, alors elle a refusé en me disant qu'elle n'était plus ma femme. C'est possible, que je lui ai répondu; mais tu es toujours mon épouse. Alors j'ai voulu l'embrasser de force. Pas vrai, Rosalie, que j'ai voulu l'embrasser de force?... Elle s'est débattue, et je l'ai peut-être un petit peu égratignée, mais c'est sans le vouloir. Si je l'aimais moins, ça ne serait pas arrivé.

M. le président: Nous pourrions vous croire, si déjà vous n'aviez été condamné pour voies de fait envers votre femme. C'est même votre conduite envers elle qui l'a forcée à demander sa séparation.

Le prévenu: Tout ça vient de ce que je lui ai fait une donation de 2,500 francs. Alors elle a été riche, moi je n'ai plus eu le son, et elle a voulu faire sa maîtresse. A présent que nous voilà séparés, elle va manger son saint Frusquin, et quand n'y aura plus rien elle se remettra avec moi. Alors nous vivrons en bonne intelligence, comme lorsque nous étions gueux tous les deux. C'est l'argent qui a fait tout le mal.

La femme Drevet: Moi, retourner avec vous! j'aimerais mieux me jeter par la fenêtre.

Le prévenu: Tu te jettas à mon cou, Rosalie, parce que t'as beau dire, tu m'aimes, et tu as raison, car je l'adore, moi, créature.

Le Tribunal condamne Drevet à quinze jours d'emprisonnement.

Eugène Gobillard, de plus épicié, était dans la période croissante de la lune de miel; depuis trois jours il avait allumé les chandelles de l'hyménée. Époux et épicié, il avait bien besoin de talismans pour réussir dans sa double entreprise: il résolut d'aller voir ceux de l'Ambigu-Comique; mais le premier talisman, pour entrer dans un théâtre, c'est le sergent de ville; si vous ne savez la manière de vous en servir, vous resterez à la porte, si mieux vous n'aimez aller faire un tour au poste.

En époux galant, Gobillard, sa jeune épouse au bras, avait hâte de lui assurer une bonne place; dans sa précipitation, il se trompa, et au lieu de prendre la file en queue, il la prit en tête. Un sergent de ville l'avertit de son erreur, il n'en tint compte, heureux de donner à son épicière une haute idée de sa fermeté d'âme. Une fois emporté hors de la douceur ordinaire de son caractère, Gobillard ne s'arrêta plus, et alla jusqu'à frapper l'agent.

Qui reconnaîtrait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, dans ce jeune homme si doux, si embarrassé de sa tenue, humble de parole, les bras pendans, le bouillant Achille du 3 février! Il s'afflige, il se désole, il dit: « C'est-à-dire, Messieurs, que je ne peux pas encore comprendre ce que j'avais ce soir-là; pour un homme établi et marié, c'est une vraie abomination; j'en sais pas, Messieurs, ce que vous allez faire de moi, mais je vous réponds que déjà je me suis pas mal mordu les pouces. »

Le Tribunal, usant d'indulgence, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Gobillard à 50 francs d'amende.

Des individus sans consistance, sans capitaux, souvent déconsidérés par des antécédents fâcheux, se disent courtiers ou commissionnaires en marchandises, se jettent dans les affaires, montent une maison avec des cartons vides, achètent à crédit, vendent à perte, et ne payent jamais. Ces gens sont la plaie du commerce trop confiant de Paris: ils ne font que passer, mais sont aussitôt remplacés par d'autres, et le mal va toujours en empirant.

Quatre individus signalés par la plainte, comme appartenant à cette catégorie d'industriels, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), prévenus, Alexis Bellanger, se disant commissionnaire en marchandises, d'escroquerie, et Eugène Millet, Louis Moreau et Mathieu Markreich, de complicité de ce délit.

Bellanger, en sa fausse qualité de commissionnaire en marchandises, qualité prise en tête de ses factures, avait établi une maison rue Albouy; il y avait onze commis. Il envoyait prendre des renseignements chez Millet et Moreau, qui en donnaient toujours d'excellents, dit la prévention, puis les marchandises livrées il les revendait, à vil prix à Markreich.

C'est à la suite d'une faillite, non suivie de concordat, que Bellanger avait ainsi recommencé les affaires; il obtint ainsi plus de quarante livraisons de divers négociants, se montant ensemble à une somme qui dépasse 14,000 francs; il n'en a pas expédié une seule en province, et n'a payé personne.

M. l'avocat du Roi a requis l'application de la loi contre les quatre prévenus; mais les débats n'ont pas justifié la prévention à l'égard des trois complices; le Tribunal les a renvoyés de la plainte, et a condamné Bellanger à trois ans de prison et 50 francs d'amende.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Silleyx, du 71^e régiment de ligne, jugeait aujourd'hui cinq militaires du 54^e de la même arme, prévenus de rébellion envers la garde municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Le 23 janvier, le bal du *Vieux-Chêne*, établi rue Mouffetard, à quelques pas de la caserne de la garde municipale, fut troublé par une scène de violence. Le musicien Sifforge, qui faisait partie d'un quadrille, ayant frappé une danseuse, la garde municipale voulut l'expulser de la salle; mais il fit résistance, et ses camarades de régiment ne voulurent pas le laisser emmener. Cependant un renfort de gardes survint, et on arrêta le musicien; le caporal Marchal, les soldats de Paris, Vaillant et Jacob, furent aussi emmenés et mis au violon.

M. le commandant Courtois d'Horbal a porté la parole.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M. Cartelier pour quatre prévenus, et M. Arrhonson pour Vaillant, a acquitté ces militaires, à l'exception du musicien Sifforge, qui seul a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

ETRANGER.

Le dernier bal masqué du Grand-Théâtre de Bologne a falli se terminer par une scène affreuse. Le lende-

main de la fête, on a trouvé sous le plancher de la salle un caisson rempli de poudre et placé sur des paquets d'allumettes chimiques, de manière à ce que le frottement produit par le mouvement des danseurs déterminât l'incendie.

Le hasard seul a pu déjouer le plan des malfaiteurs, dont l'intention était de profiter du désordre causé par l'explosion pour se livrer au pillage. D'après la disposition des théâtres en Italie, les loges forment autant de petits salons où l'on fait des soupers splendides les jours de bals masqués.

Chacun étale sa plus belle argenterie dans cette circonstance, et certes les auteurs de la machine infernale avaient bien calculé pour faire une riche moisson. La police a fait de nombreuses arrestations, sans encore être parvenue à mettre la main sur les coupables.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Part du Diable et le Déserteur: il y aura foule.

— L'Opéra donne aujourd'hui deux des meilleures pièces de l'école moderne: *Térésa*, par Bocage et Mlle Bourbier, et *Lucrèce Borgia*, par Mlle George.

— Ce soir, aux Variétés, la Fille l'Avare avec Bouffé; Mlle Judith continuera ses débuts par le rôle d'Eugénie. — Demain lundi, sans remise, la représentation au bénéfice de M. Bouffé, et les débats de Mlle Déjazet, dans les Premières armes de Richelieu.

— Aujourd'hui dimanche, au Gymnase, Un Bal d'enfants, Mme de Cérigny, les Deux César et la Famille du fumiste, dans laquelle Achard déploie tant de verve, d'entrain et de comique.

Bals masqués. — Les bals de l'Opéra ont été cette année plus nombreux, plus animés et plus brillants que jamais; tout Paris en parle encore. Ils n'ont laissé derrière eux qu'un chagrin, qu'un regret: c'est de les avoir vus finir si promptement et quand l'hiver commençait à peine. Le dernier, celui de la Mi-Carême, reste à donner. On peut déjà prévoir ce qu'il sera: on louait des loges dès le 10 février.

Une vente capitale de tableaux aura lieu mardi et mercredi 26 et 27 de ce mois, rue des Jeûneurs, 16. Cette collection hors ligne, formée avec un grand soin par M. Meffre aîné, se compose principalement de chefs-d'œuvre de l'école hollandaise. On remarque surtout, dans l'exposition publique qui ouvre aujourd'hui, une admirable Marine de Backhuysen (Ludolf); un Pâturage de Brascassat, le premier de nos peintres en ce genre; la Partie de cartes, de Brauwer (Adrien); les Patineurs sur la glace, de Cuyt (Albertus); l'Amour couronné par Psyché, chef-d'œuvre de l'époque la plus estimée de Greuse; une autre admirable composition du même, de grandeur naturelle, la Surprise; un Intérieur d'appartement de Hoog (Pieter); la Mère des Amours, de Mieris (Wilhem-Van); un Paysage au clair de lune, le plus parfait des ouvrages de Neer (Aart-Vander); un Paulus Potter, Paysage et Repos d'animaux, que l'on peut classer parmi les œuvres les plus estimées de ce maître; une Fête de seigneurs de Stéon (Jean); une Chasse au faucon de Wouvermans (Philippe), deux tableaux complets sur tous les points.

Cette vente rare et précieuse, qui se compose de 106 numéros seulement, doit attirer l'attention de tous les amateurs éclairés.

COURS DE STENOGRAPHIE.

La réouverture des cours aura lieu samedi 1^{er} mars prochain, à sept heures du soir. Comme par le passé, il y aura toute l'année, à la même heure, deux séances par semaine. Des cours seront établis dans l'après-midi pour les gens du monde et les dames à qui l'heure du soir ne convient pas. L'art abrégé sera entièrement démontré en dix séances, d'après une théorie formée sur les idées les plus ingénieuses de tous les systèmes de sténographie en vogue et de plusieurs ouvrages de mérite.

NOTA. Pour ne pas éprouver de retard, on est prié de s'inscrire à l'avance chez M. LANGLOIS, éditeur de la méthode, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, où se distribue le prospectus. Les cours une fois ouverts, il faudra attendre la formation de nouvelles séries pour être admis aux leçons. Le prix du cours est de 20 francs, payables au moment de l'inscription.

L'ouvrage si impatiemment attendu de M. Léonard Gallois vient enfin de paraître. Il renferme, sur la plus large échelle, toute la période, si palpitante d'intérêt, comprise entre le 26 juillet 1830, jour de la publication des ordonnances de Charles X, et la mort de Casimir Périer. Les grands événements dont la France et l'Europe entière furent témoins à cette mémorable époque y sont retracés avec des détails qui ne laissent rien à désirer. M. Léonard Gallois s'est montré dans ce nouveau volume, qui fait suite à son grand et populaire ouvrage de l'histoire de France, aussi consciencieux, aussi véridique que dans tous les autres écrits dus à sa plume patriotique.

— LA CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES: quel titre pompeux! L'auteur tiendra-t-il tout ce que ce titre promet? La première partie, déjà terminée, ne laisse aucun doute à cet égard. Ce livre est peut-être un des plus instructifs et des plus intéressants qui existent. Par les exemples nombreux et choisis dont l'auteur accompagne ses préceptes de grammaire, il dévoile au lecteur, à l'élève tous les mystères les plus cachés, non seulement de la langue, mais encore de la science et des arts. Ce livre est un vrai prodige d'esprit et de savoir, surtout de patience et de mémoire. Il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques.

— Les mères de famille verront avec plaisir qu'il vient de paraître un recueil contenant tous les patrons, modèles et renseignements nécessaires pour apprendre tous les genres de travaux à l'aiguille, tapisseries, broderies, fleurs, etc., etc. Cette collection, précieuse pour toutes les dames qui veulent occuper leurs loisirs, est donnée gratis aux personnes qui souscrivent pour une année d'abonnement au journal publié par Aubert et Co sous le titre de: LES MODES PARISIENNES.

AVIS RECTIFICATIF.

M. DE MAGNY, secrétaire du Collège héraldique de France (la seule société instituée pour la constatation des généalogies), et qu'il ne faut pas confondre avec le cabinet héraldique), croit nécessaire de rappeler au public que les archives et les bureaux du Collège héraldique de France sont toujours rue des Moulins, 10, et n'ont pas d'autre domicile dans Paris; que M. de Magny ne s'est nouvellement adjoint aucun collaborateur, et qu'enfin le Collège n'a réuni aucune autre publication aux siennes propres, qui, toutes, ainsi que les certificats qu'il délivre, portent le titre et les armoiries du Collège héraldique de France. (Voir aux Annonces.)

— ASSURANCES MILITAIRES DALFOL, r. des Lions-St-Paul, 3, à Paris, est la seule maison qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

- OPÉRA. — Le Rénégat, la Péri.
- FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne.
- OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Déserteur.
- ITALIENS.
- OPÉON. — Térésa, Lucrèce Borgia.
- VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, les Mystères, une Jeune Fille.
- VARIÉTÉS. — Mimi, la Fille de l'Avare, un Jour Gras.
- GYMNASÉ. — Deux César, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny.
- PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible.
- PORTÉ-ST-MARTIN. — Cérion, le Proscrit, les Farfadets.
- GAITÉ. — Forté Spada.
- AMBIGU. — Les Talismans.
- CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
- COMTE. — Un Premier pas dans le Monde, les Canards.
- FOLIES. — Toutou, Sans Cravate.
- PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
- DIORAMA. — (Rue de la Doune). — Le Déluge.

CLOTURE DÉFINITIVE LE 28 FEVRIER
DES PRIMES
CONSIDÉRABLES DE MUSIQUE
DONNÉES POUR RIEN

On s'abonne à la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

La FRANCE MUSICALE donnera jusqu'au 28 février courant sans remise, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui para de plus beau et de plus intéressant en musique de chant et de piano, savoir: 1° L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TABOLINI, THALBERG; 2° L'ALBUM ROYAL de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, FREDERT, H. HERZ, ROSSELLI, ALKAN, HENSEL, WOLFF, KALBENNER, HELLER, etc.; 3° LES PLAISIRS DES SALONS, Album inédit de piano, renfermant trois Polkas et un Galop, par F. KALBENNER; la Berceuse, valse par BURGMULLER, etc.; 4° LES PLAISIRS DE LA DANSE, vingt valse charnantes, par A. DE KONSTRY; 5° BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 6° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 7° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 8° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 9° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 10° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 11° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 12° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 13° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 14° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 15° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 16° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 17° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 18° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 19° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 20° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 21° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 22° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 23° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 24° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 25° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 26° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 27° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 28° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 29° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 30° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 31° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 32° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 33° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 34° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 35° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 36° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 37° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 38° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 39° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 40° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 41° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 42° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 43° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 44° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 45° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 46° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 47° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 48° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 49° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 50° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 51° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 52° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 53° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 54° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 55° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 56° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 57° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 58° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 59° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 60° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 61° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 62° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 63° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 64° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 65° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 66° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 67° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 68° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 69° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 70° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 71° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 72° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 73° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 74° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 75° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 76° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 77° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 78° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 79° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 80° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 81° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 82° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 83° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 84° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 85° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 86° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 87° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 88° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 89° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 90° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 91° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 92° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 93° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 94° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 95° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 96° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 97° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 98° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 99° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.; 100° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et CARLIS, par DOERREN, H. HERZ, BURGMULLER, ROSSINI, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBERG, etc.

HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1830
 PAR LEONARD GALLOIS.
 Un beau volume grand in-8° à 2 colonnes, orné de 10 gravures en taille-douce. — Prix: 12 fr. 50 cent.
 Cet ouvrage fait suite à l'HISTOIRE DE FRANCE D'ARNOULT, continuée par LEONARD GALLOIS depuis la Révolution de 1789 jusqu'à 1830 dont il forme le cinquième volume. — Prix de l'ouvrage complet orné de 50 gravures en taille-douce, pour les personnes qui souscrivent immédiatement: 42 fr. 50 au lieu de 62 fr. 50. — Plus de TRENTE MILLE exemplaires placés des quatre premiers volumes de cet ouvrage, attestent l'immense succès qu'il a obtenu.

L'ÉGLISE OFFICIELLE ET LE MESSIANISME
 Par ADAM MICKIEWICZ. — Un volume in-8° broché. Prix: 7 fr. 50 c.
 SOUS PRESSE, pour paraître le 10 mars prochain: RELIGION ET POLITIQUE, 2e partie de l'ouvrage de M. ADAM MICKIEWICZ, 1 volume in-8°, broché, 7 fr. 50 c.

Rue d'Enghien, 34 bis.
M. DE FOY, négociateur en MARIAGES.
 QUE DÉSIREZ-DE PLUS? Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à l'avance, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et Loyauté.) Affranchir.
 2 vol. in-8°, publiés en 40 livraisons, à 25 cent.; une ou deux tous les samedis.
 En Vente chez les Éditeurs, DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20; CORDIER, rue du Ponceau, 24,
LA CLEF DE LA LANGUE
 ET DES NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE.
 SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES; présider d'un Traitée spécial du Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe, Contenant la CRITIQUE RAISONNÉE et la RÉPUTATION COMPLÈTE des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour.
 En vente chez DUTERTRE: PAR M. LÉGER NOEL. En vente chez CORDIER: LA TENUE DES LIVRES, NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS, Par Louis Delplanque, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — 25 liv. à 30 c.

COLLÈGE HERALDIQUE DE FRANCE.
 Travaux et recherches GÉNÉALOGIQUES.
 rue des MOULINS, 10 à PARIS, près du pas. Choiseul.
 Souscription aux ARCHIVES NOBILIAIRES Un vol. in-8°, avec 10 coloriés. AU LIVRE D'OR DE LA NOBLESSE DE FRANCE. 1 v. gr. in-4°; et LA VRAIE ET PARFAITE SCIENCE DES ARMOIRIES. 2 vol. in-4°, 45,000 Armoiries et 4,000 Rezzons coloriés.
 Le COLLÈGE HERALDIQUE, fondé, depuis plusieurs années, dans le but d'établir une autorité compétente pour la constatation des GÉNÉALOGIES, peut donc fournir aux anciennes familles des titres et des renseignements qu'elles n'ont pas, et à celles qui ont tenu par un lien quelconque à la noblesse, les moyens de reconstituer leur état NOBILIAIRE, et leurs ARMOIRIES. S'ADRESSER, de 4 heures à 5, à M. DEMAGNY, secrétaire-généralogiste de l'Ordre de MALTE.

PÂTE PECTORALE et SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE
 Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la faculté de médecine. — Paris, 75 c. et 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Sinoz, 2 fr.

MIEL ÉTHIOPIEN, Ou PANACEE GÉNÉRIQUE.
 Inventé et composé par M. BARBIER-BERGERON, chirurgien-dentiste, rue Michel-Montaigne, 2, à Bordeaux.
 Cette composition, supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, réunit les avantages de tous les dentifrices connus, sans en avoir les inconvénients: Nettoyer et blanchir les dents sans les agacer, arrêter la carie et le mal de dents, raffermir les dents ébranlées, qu'on en soit la cause, donner à la bouche, aux lèvres et aux gencives une fraîcheur rose, telles sont les propriétés du MIEL ÉTHIOPIEN de M. BARBIER-BERGERON. — Dépôts à Paris, chez M. CRESSON, boulevard Montmartre, 9, passage de Valenciennes; et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs de la capitale.

AVIS
 AU BON PASTEUR, rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10. Maison spéciale d'habillement à prix très réduits. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit en robes, sont confectionnées, sont marquées en chiffres connus au comptant, sans rabais ni escompte. Cette maison, dont la réputation est si bien acquise, par sa belle confection et par la coupe élégante de tous ses vêtements, vient de faire confectionner un grand choix d'habit, tout ce qu'il y a de mieux, pour soirée, casimir Sedan, au prix de 22 à 35 francs. Un choix considérable de gilets brodés, depuis 25 francs jusqu'à 40 francs. Les vêtements faits sur mesure se paient en sus des prix fixés: Habits, redingotes et paletots, 5 francs; pantalons et gilets, 3 francs. L'immense clientèle du BON PASTEUR a engagé le chef d'établissement à avoir des coupes spéciales, seul moyen d'obtenir dans la coupe élégance et perfection.

AVIS
 MME DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.
PLUS DE CHEVEUX GRIS
 NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'au moment où il n'y avait que l'EAU DE PERSE et la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. aff.) — Mme DUSSEY TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.
 Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

Décès et Inhumations.
 Du 20 février.
 M. Delatre, 44 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 37. — M. Hannot, 18 ans, rue Mouton-Louis, 20. — Mme veuve Alvaré, 84 ans, rue Riboulet, 1. — Mme veuve Leblond, 82 ans, rue des Fossés-Montmartre, 14. — Mme Guimbert, 85 ans, rue de la Tombe-Rouge, 47. — Mme Delamarrière, 35 ans, rue du faub. Poissonnière, 48. — Mme Marie, 22 ans, rue Neuve-Saint-Eustache, 9. — M. Legendre, 81 ans, rue des Déchargeurs, 11. — M. Meresse, 67 ans, faub. St-Denis, 10. — M. Menot, 47 ans, rue des Fossés-du-Temple, 30. — Mlle Berlin, 31 ans, rue de Cherche-Midi, 36. — Mlle Maury, 34 ans, rue du Four-Saint-Germain, 13. — Mme Delbail-Sainte-Marie, 78 ans, rue Gracien, 10. — M. Gagny, 50 ans, rue d'Enfer, 86. — Mme veuve Girault, 68 ans, rue Mouton-Louis, 297.

BOURSE DU 22 FEVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	diff.
5 0/0 compt.	122 80	122 85	122 80	—
5 0/0 fin compt.	122 75	122 80	122 70	—
3 0/0 compt.	85 50	85 50	85 50	—
3 0/0 fin compt.	85 50	85 50	85 50	—
Emp. 1845.	85 95	85 95	85 95	—
Fin compt.	86 10	86 10	86 10	—
Naples compt.	100 20	100 20	100 20	—
Fin compt.	—	—	—	—

Séparations de Corps et de Biens.
 Le 20 février: Demande en séparation de biens par Josephine-Elise MAISON contre Michel-Charles ELAU, rôtisseur, rue de la Planche-Miray, 12, Camaret avoué.
 Le 20 février: Demande en séparation de biens par Jeanne-Julie CORNIER contre Jean-Louis-Adolphe VALLET, fabricant de brosses, rue de la Chaussée des Minimes, 3, Vian avoué.
 Le 19 février: Demande en séparation de biens par Jeanne-Agnès-Léonide BLON-DEAU contre Claude BONNET, ci-devant rue Grenadier, 15, et actuellement sans domicile ni résidence connus, Boinod avoué.
 Le 12 février: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame PÉRYOT, rue Croix-Nivert, 63, à Grenelle, J. Colset avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et assigne provisoirement l'ouverture au 21 février.
 Du sieur LALLAVE, anc. md de tulle, passage Violet, 12, nomme M. Selles allé juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic provisoire (N° 5929 du gr.).
 Du sieur LOUZOT-BOULOGNE, md de nouveautés, boulevard du Temple, 9, et 11, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Clavier, rue Croix-Nivert, 21, syndic provisoire (N° 5930 du gr.).

AVIS
 AUX DAMES
 Les différents genres de Broderies et de Tapisseries à l'aiguille, — les Ouvrages au crochet, — les Fleurs en laine et en chenille, — la Peluche, — le Tricot, — et toutes les Passementeries pour ornements et garnitures d'objets divers, en un mot tous ces petits ouvrages que les Dames s'amusent à exécuter pour elles-mêmes ou pour offrir en présent, nécessitent des Modèles, des Renseignements, des Explications qu'il est difficile de se procurer à Paris même et qu'on ne pourrait trouver en province. Tout cela est réuni dans un Recueil composé et exécuté spécialement pour les abonnés des MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, paraissant 52 fois dans l'année et publiant, en outre de ses 52 magnifiques Gravures de modes, — 50 Patrons de Robes, Chapeaux, Bonnets et autres objets représentés par les Gravures. — Prix: pour un an 25 francs.
 L'Album des différents ouvrages de Dames est donné gratis à toute personne qui s'abonne pour une année. — On peut s'abonner pour trois mois (7 fr.) et, si le journal convient, compléter son année d'abonnement par l'envoi de 23 fr. pour avoir droit à l'Album des ouvrages de Dames. — On souscrit chez AUBERT et Co, place de la Bourse. Les Grandes Messageries font les abonnements sans frais. — A l'étranger, pour recevoir l'Album, il convient de s'abonner par l'entremise des Libraires qui vendent les livres français, tous correspondent avec la maison AUBERT et Co.

SIROP DE THRIDACE
 (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de tous les douleurs, rhumatismes, toux, et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.
 Maison LEGRAND, passage des Panoramas, grande galerie, 13.
PLUS DE CHOCOLATS FALSIFIÉS
 CACAO-PUR CARAQUE, réduit en poudre, à froid, sans aucune évaporation.
 En DELAYANT cette poudre dans de l'eau ou du lait BOUILLANT, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. — Prix: la boîte de 10 tasses, 1 fr. 10 c.; de 20 tasses, 3 fr.
 CAFÉ EN LIQUEUR (force de 4 degrés). — En versant sur une cuillerée à bouche de cette liqueur, de l'eau ou du lait bouillant, on obtient à l'instant une tasse de café d'une arôme supérieur. Prix: les 12 tasses, 1 fr. 20 c. — THÉS verts et noirs, en premier choix, à 6, 8 et 10 fr. — Théières anglaises, etc.

Adjudications en justice.
 Etude de M^e Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.
 Adjudication, le jeudi 27 février 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée.
 Par suite de surenchère.
D'un TERRAIN
 d'une contenance de 399 mètres environ, situé nouveau quartier Beaujon, aux Champs-Élysées.
 Mise à prix: 23,400 fr.
 S'adresser pour les renseignements:
 A M^e TROU, avoué, rue Rambuteau, 20;
 A M^e Dubray, avoué, rue Feytaud, 16;
 A M^e Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18.
 (3113)

D'une MAISON
 située à Vitry-sur-Seine, en face de la Fontaine, place du Souff, 270.
 Mise à prix: 15,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements:
 A M^e PELARD, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 18;
 A M^e Moullinier, avoué co-litigant, rue Montmartre, 39;
 A M^e Boissau, notaire à Vitry-sur-Seine.
 Etude de M^e JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.
 Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mars 1845, d'une
Belle Maison
 Paris, rue Richer, 25.
 Produit: 25,565 fr., susceptible d'augmentation.
 Mise à prix: 300,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements:
 A M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue Choiseul, 2, dépositaire d'une copie de l'enchère;
 A M^e Boissau, avoué présent à la vente, place du Café, 35;
 A M^e Gléand, avoué aussi présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
 A M^e de la Roche, au concierge. (3052)

Sociétés commerciales
 ERRATUM. — Dans notre numéro du 21 courant, il a été inséré que la date de l'acte de société LANGLEBERT et Co était du 15 janvier 1845, il faut lire 15 février 1845. (4179)

Adjudications en justice.
 Etude de M^e Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.
 Adjudication, le jeudi 27 février 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée.
 Par suite de surenchère.
D'un TERRAIN
 d'une contenance de 399 mètres environ, situé nouveau quartier Beaujon, aux Champs-Élysées.
 Mise à prix: 23,400 fr.
 S'adresser pour les renseignements:
 A M^e TROU, avoué, rue Rambuteau, 20;
 A M^e Dubray, avoué, rue Feytaud, 16;
 A M^e Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18.
 (3113)

Maladies Secrètes.
 TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT.
 Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
 Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
 Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit disparaître les effets nocifs des médicaments qu'on se voyait obligé d'employer avec justice aux préparations usuelles.
 R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Contellerie Parisienne
 De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard.
 COUTEAUX de table, en acier, de 20 à 23 fr. et au-dessus; — Idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. — Grand choix de couteaux de poche à lame d'argent, de 6 à 8 fr. et au-dessus. — Brevet orfévre en argent et en maillechort argenté par le procédé de M. de Ruolz. Couverts en nickel argenté, de 6 à 7 fr. Rasoirs garnis 4 fr.

CHOCOLAT PELLETIER, le seul hon. de la Méd. d'Angleterre pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

Adjudications en justice.
 Etude de M^e Raymond TROU, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20.
 Adjudication, le jeudi 27 février 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance